



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (11<sup>ième</sup> bis chambre)**  
9 septembre 2002

---

**I. 1° Procédure pénale – Règlement des juges – Incompétence ratione materiae – Infraction de vol qualifié – Absence de correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes.**

**2° Préventions connexes – Compétence d’une seule et même juridiction.**

**II. Incompétence du tribunal pour connaître de l’action pénale et par voie de conséquence, de l’action civile.**

*I. Les faits de vol qualifié constituent une infraction qui excède la compétence matérielle du tribunal correctionnel à défaut de correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes.*

*Toutes les autres préventions reprises à charge des prévenus étant connexes à celle dont le tribunal ne peut connaître en l’état, une bonne administration de la justice exige qu’elles soient jugées simultanément par une seule et même juridiction.*

*II. Etant incompétent ratione materiae pour connaître de l’action pénale, le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de l’action civile visant à obtenir réparation du dommage résultant de l’infraction.*

(A., B.et C. / M.P.)

---

...

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 7 février 2002, et les circonstances atténuantes y relevées, ainsi que les procès-verbaux d'audience;

Vu les conclusions déposées et visées à l'audience du 26.6.2002 en faveur de la partie civile S.;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, de l'instruction d'audience et notamment des procès-verbaux n°Ll... de la gendarmerie de Liège et n° ... de la police de Visé que les faits repris à la prévention E.287 pourraient être constitutifs d'une infraction de vol qualifié, infraction qui excède la compétence du Tribunal de céans à défaut de correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes;

Attendu que toutes les autres préventions reprises à charge des prévenus sont connexes à celle dont le Tribunal ne peut connaître en l'état; qu'une bonne administration de la justice exige qu'elles soient jugées simultanément par une seule et même juridiction;

Que le Tribunal de céans doit dès lors se déclarer incompétent pour en connaître.

AU CIVIL

Attendu que le tribunal est incompétent pour connaître des réclamations des parties civiles;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 66, 79, 80 C.P.; 194 C.1.C.; 14, 31 à 36 L. 15.06.35;

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Se déclare incompétent ratione materiae pour connaître des faits qui lui sont déférés.

Laisse les frais à charge de l'Etat.

AU CIVIL

Se déclare incompétent pour connaître des réclamations des parties civiles et laisse à celles-ci les dépens de leurs actions;

...

**Du 9 septembre 2000** – Corr. Liège (11<sup>ème</sup> bis Ch.)

Siég.: **M. A.Manka**

Greffier: **M.Muller**

Plaid.: Mes **R.Swennen, G.Lewalle** et **F.Lausier**

---

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-006  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège